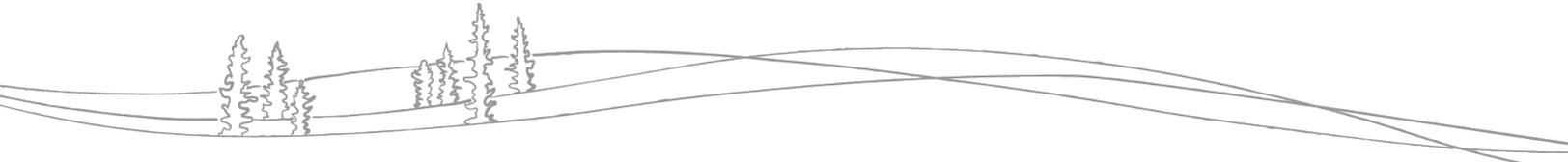




# Environmental Rights Act Annual Report

2024-2025



The *Environmental Rights Act* recognizes the right to protect the integrity, biological diversity and productivity of the ecosystems in the NWT, and to provide NWT residents with the tools and processes needed to ensure these rights are protected by the GNWT.

Section 19 of the Act requires the Minister to table a report to the Legislative Assembly as soon as possible after the end of each year, describing:

- all applications for investigations made under section 8;
- all prosecutions commenced under subsection 12(1);
- all actions commenced under subsection 13(1);
- the disposition of any money received under subparagraph 13(5)(c)(ii); and
- all convictions for offences under subsection 15(1).

In the 2024-2025 fiscal year, no applications for investigations were received under section 8 of the Act. Additionally, no prosecutions or actions, as outlined in the *Environmental Rights Act*, were undertaken. Therefore, there were no funds deposited or convictions for offences.



# *Loi sur les droits en matière d'environnement*

## Rapport annuel

2024-2025

La *Loi sur les droits en matière d'environnement* reconnaît le droit de protéger l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes des TNO et de fournir aux Ténéos les outils et les processus requis pour s'assurer que ces droits sont protégés par le GTNO.

En vertu de l'article 19 de la Loi, le ministre est tenu de déposer un rapport auprès de l'Assemblée législative, dès que possible à la fin de chaque année. Ce rapport doit présenter :

- les demandes d'enquête présentées en vertu de l'article 8;
- les poursuites intentées en vertu du paragraphe 12(1);
- les actions intentées en vertu du paragraphe 13(1);
- l'affectation des sommes d'argent reçues en vertu du sous-alinéa 13(5)c)(ii);
- les condamnations prononcées relativement aux infractions prévues au paragraphe 15(1).

Au cours de l'exercice fiscal 2024-2025, aucune demande d'enquête n'a été reçue en vertu de l'article 8 de la Loi. Aucune poursuite ou action, telles que définies par la *Loi sur les droits en matière d'environnement*, n'ont été engagées. Par conséquent, aucun fonds n'a été déposé et cela n'a mené à aucune condamnation relative à une infraction.